

APPEL DE CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute personne désirant soumettre sa candidature à un poste au conseil d'administration peut faire part à l'assemblée des motifs de sa candidature lors de l'élection qui se tiendra dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de la FECHIMM, les 27 et 28 avril 2018, au Collège de Maisonneuve.

DÉCLARATION DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FECHIMM

Je, _____, déclare que j'accepte de me porter candidat(e) pour un poste au conseil d'administration de la FECHIMM.

Je déclare que je suis membre en règle* de la coopérative d'habitation : _____
(nom de la coopérative)

Je déclare avoir pris connaissance du code de déontologie des administrateurs et administratrices de la FECHIMM et m'engage à le signer si je suis élu(e).

Je suis âgé(e) de 18 ans ou plus.

Oui Non Je suis membre du conseil d'administration de ma coopérative d'habitation.

Signature du/de la candidat(e) : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

* **membre en règle** signifie que je ne dois pas d'argent à aucune coopérative d'habitation autre que les paiements futurs prévus pour l'achat de parts ou le paiement d'un dépôt ou d'un prêt de membre; que mes droits d'occupation pour le mois courant ou tout autre montant ne dépassant pas l'équivalent des droits d'occupation d'un mois et pour lequel une entente de remboursement a été convenue avec la coopérative; que je ne dois pas d'argent à aucun autre organisme membre de la FECHIMM; ou que je n'ai aucun avis en suspens présenté contre moi par la coopérative d'habitation dans laquelle je vis, affirmant que je contreviens à mon entente d'occupation ou à tout autre règlement de la coopérative.

Pour transmettre votre mise en candidature

Par la poste : Élection FECHIMM, 7000, avenue du Parc, bureau 206, Montréal (Québec) H3N 1X1

Par fax au 514-843-5241

Par courriel à Election@fechimm.coop

(Assurez-vous de demander la confirmation de réception de votre courriel)

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES DE LA FECHIMM

Je, soussigné-e, membre du conseil d'administration de la Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain, déclare que, dans le cours de mon mandat, je vais me conformer sans réserve à tous les articles du code de conduite des administrateurs et administratrices de la Fédération qui suivent :

1. Tout administrateur et administratrice exerce son pouvoir dans le cadre des activités du conseil. Il (elle) n'a aucun pouvoir individuel à moins que le conseil ne l'autorise dans le cadre d'un mandat spécifique.
2. Tout administrateur et administratrice doit être conséquent face à ses responsabilités : il (elle) doit s'informer pour prendre des décisions éclairées, exprimer clairement ses opinions et être présent aux réunions dûment convoquées.
3. Tout administrateur et administratrice doit éviter les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts. Il (elle) doit signaler sur le champ toute situation qui pourrait conduire à un conflit d'intérêts.
4. Tout administrateur et administratrice doit être solidaire des décisions prises par le conseil et est tenu à la confidentialité portant sur la nature des débats. S'il y a lieu, il (elle) peut inscrire sa dissidence. Toutefois, il (elle) ne doit pas dénigrer publiquement les décisions prises par le conseil et les actions qui en découlent. De plus, il (elle) est tenu à la confidentialité portant sur la nature des débats.
5. Tout administrateur et administratrice est tenu, dans le cadre des activités du conseil et comme représentant de la Fédération, de promouvoir et de défendre les valeurs, la mission et les orientations stratégiques de celle-ci tout en respectant l'autonomie et le caractère démocratique des organisations avec lesquelles des partenariats et des ententes sont conclus.
6. Tout administrateur et administratrice souscrit pleinement à la confidentialité stricte des informations personnelles, financières ou autres jugées confidentielles par une politique établie par le conseil.
7. Tout administrateur et administratrice demeure, en tout temps, ouvert aux opinions et aux propositions des autres. Son comportement doit être exemplaire et il (elle) ne doit, pour quelle que raison que se soit, se conduire de façon agressive ou défensive afin de travailler aux meilleurs intérêts de la Fédération.
8. Tout administrateur et administratrice ne peut, en aucun temps, s'immiscer dans le fonctionnement quotidien de la Fédération en exigeant des faveurs ou des services personnels auprès des cadres, des employés ou des contractuels oeuvrant pour la Fédération. Pour toute question relative aux opérations courantes, il (elle) doit en référer à la direction générale.
9. Tout administrateur et administratrice se conforme aux règles et politiques de sa coopérative de manière à maintenir en tout temps sa qualité de membre.
10. Tout administrateur et administratrice doit signaler sur le champ tout changement quant à son appartenance au sein du conseil d'administration de sa coopérative.

J'atteste par la présente que j'ai lu et compris le code de déontologie des administrateurs et administratrices, en ce qu'il s'applique à moi. Je m'engage à me conformer à ce code.

Signature

Date

POLITIQUE SUR LA PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET LE PROCESSUS ÉLECTORAL POUR LES POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La période de mise en candidature s'étend durant les trois semaines précédant la tenue de l'élection. Un formulaire de mise en candidature est mis à la disposition des candidat-e-s sur le site web fechimm.coop.
2. Trois semaines avant l'assemblée générale un atelier de formation, à l'intention des personnes qui envisagent de se porter candidates, sera offert par la FECHIMM.
3. Un canevas non obligatoire permettant à la candidate ou au candidat de se présenter, visible sur le site web de la FECHIMM, sera disponible jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale pour les personnes désireuses de se faire connaître par les membres de la fédération.
4. La date limite pour qu'une candidature soit rendue publique via les plateformes de communication de la FECHIMM est de sept jours avant la date de tenue de l'assemblée. Advenant que cette date soit un jour non ouvrable, la date limite est le jour ouvrable précédent.
5. Tel qu'indiqué par le règlement n° 1 de la Fédération, «les mises en candidature sont closes sur un avis de la présidence d'élection après qu'elle se soit assurée de ne plus avoir de nouvelles propositions» (RRI 5.5a2)).
6. Les mises en candidatures sont formalisées seulement lors de l'assemblée, après avoir été dûment proposées par un(e) délégué(e) ayant le droit de vote (RRI 5.5a1)).

Pour transmettre une mise en candidature

1. Par la poste

Élections FECHIMM
7000, avenue du Parc, bureau 206
Montréal (Québec) H3N 1X1

2. Par télécopieur

514 843-5241

3. Par courriel

Election@fechimm.coop
Assurez-vous de demander la confirmation dans votre courriel.

MODE D'ÉLECTION

a) L'assemblée nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutatrices ou scrutateurs, choisi-e-s parmi les personnes présentes à l'assemblée. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en candidature.

b) La présidente ou président d'élection donne lecture des noms des personnes dont le mandat est terminé et présente les postes à combler précisant combien de ceux-ci sont réservés à des candidat-e-s membres du conseil d'administration de leur coopérative en conformité avec l'article 5.1. Par la suite, l'assemblée est informée des points suivants :

1) L'assemblée peut présenter autant de candidatures qu'elle le désire, à condition que chaque candidature soit dûment proposée par un ou une délégué-e ayant le droit de vote.

2) Les mises en candidature sont closes sur un avis de la présidente ou du président d'élection après s'être assuré-e de ne plus avoir de nouvelles propositions ;

3) La présidente ou le président s'informe ensuite, si chaque personne candidate a pris connaissance du code de déontologie des administrateurs et administratrices de la FECHIMM et accepte de le signer et d'être mise en candidature à l'élection. Tout refus de signer le code de déontologie ou d'être mis en candidature élimine automatiquement le ou la candidate.

4) Présentation des candidat-e-s : chaque candidat-e peut faire part à l'assemblée des motifs de sa candidature.

5) Après cette élimination, il y a élection en deux étapes, la première étape visant à élire les administrateurs ou administratrices pour combler les postes réservés à celles et ceux qui sont membres du conseil d'administration de leur propre coopérative; la seconde étape visant à combler les postes sans égard au fait d'être membre du conseil d'administration de leur propre coopérative.

5) 1 Si, à la première étape de l'élection, le nombre de candidat-e-s administrateurs ou administratrices de leur propre coopérative est égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élu-e-s par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.

5) 2 Si, à la deuxième étape de l'élection, le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élues par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.

6) S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidat-e-s de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants ;

7) Les scrutatrices et scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat-e et transmettent les résultats à la présidente ou au président d'élection ;

8) La présidente ou le président déclare élu-e pour chaque poste à combler la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun-e des candidat-e-s ;

9) En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidat-e-s à égalité seulement ;

10) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administratrice ou l'administrateur est choisi-e par tirage au sort ;

11) Il y a recomptage si au moins le tiers des coopératives membres présentes le demandent. Dans ce cas, les candidat-e-s concerné-e-s assistent au recomptage ;

12) Les bulletins de vote sont détruits par la ou le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;

13) Toute décision de la présidente ou du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les coopératives membres présentes.